

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social
Service « personnes âgées »

Tome 3

N° Spécial

28 Février 2018



● Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département de l'Autonomie

Affaire suivie par Mariama CONDE et Cristina SILVA

Courriels : mariama.conde@ars.sante.fr
cristina.silva@ars.sante.fr

Téléphones: 01.40.97.96.07
01.40.97.97.04

Objet : Publication des décisions tarifaires 2017

Nanterre, le 28 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Île-de-France


Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1802 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF (920804572) sise 7, AV AUDRA, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE(750058844);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF (920804572) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 591 165.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 165.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 263.80€).
Le prix de journée est fixé à 33.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 324.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 435.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 405.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 165.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 165.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 165.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 591 165.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 165.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 263.80€).
Le prix de journée est fixé à 33.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le - 1 AOUT 2017

 Par délégation le Délégué Départemental

La Chargée de mission

M. Conde
Mariama CONDE

DECISION TARIFAIRE N° 2810 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHAVILLE - 920024916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) sise 1085, AV ROGER SALENGRO, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802212);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1756 en date du 27/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CHAVILLE - 920024916

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 559 809,91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 452 752,45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 729,37€).
Le prix de journée est fixé à 24,81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 057,46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 921,46€).
Le prix de journée est fixé à 29,33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 009,52
	- dont CNR	376,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 566,26
	- dont CNR	1 650,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 144,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 720,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 809,91
	- dont CNR	2 026,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	81 910,26
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 639 693,61€. Cette dotation se répartit comme suit :


- pour l'accueil de personnes âgées : 532 636,15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 386,35€).
Le prix de journée est fixé à 29,19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 057,46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 921,46€).
Le prix de journée est fixé à 29,33€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Nanterre* , LE 19 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée Départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHAVILLE - 920024916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publié au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) sise 1085, AV ROGER SALENGRO, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802212);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 558 159.91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 102.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 591.87€).
Le prix de journée est fixé à 24.72€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 057.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 921.46€).
Le prix de journée est fixé à 29.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

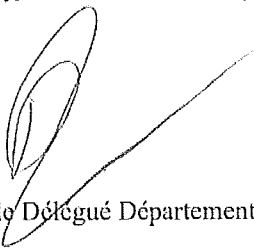
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 009.52
	- dont CNR	376.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 916.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 144.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 070.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 159.91
	- dont CNR	376.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 910.26
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 639 693.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 532 636.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 386.35€).
Le prix de journée est fixé à 29.19€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 107 057.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 921.46€).
Le prix de journée est fixé à 29.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **28 JUIL. 2017**


Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS - 920022209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2016 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS (920022209) sise 92, R DE CHATILLON, 92140, CLAMART et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS(920030053);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS (920022209) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 716 431,92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 738,69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 561,56€).
Le prix de journée est fixé à 27,16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 693,23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 141,10€).
Le prix de journée est fixé à 33,34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 429,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 575,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 142,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 147,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 431,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	286 715,36
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 003 147,28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 881 454,05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 454,50€).
Le prix de journée est fixé à 40,25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 693,23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 141,10€).
Le prix de journée est fixé à 33,34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **26 JUIL. 2017**


Par délégation Le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1757 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815008) sise 6, AV LE CORBEILLER, 92190, MEUDON et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802329);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815008) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 778 902.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 902.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 908.56€).
Le prix de journée est fixé à 38.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 281.89
	- dont CNR	5 810.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 123.85
	- dont CNR	3 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 395.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	69 101.19
	TOTAL Dépenses	778 902.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 902.74
	- dont CNR	9 710.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	778 902.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 700 091.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 700 091.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 340.96€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **28 JUIL. 2017**


Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 2807 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920807336

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807336) sise 19, R DES IMBERGERES, 92330, SCEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802394);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1835 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920807336

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 416 383.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 383.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 698.64€).
Le prix de journée est fixé à 38.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 638.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 705.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 039.04
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 383.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 383.66
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 383.66

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 383.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 383.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 698.64€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Nanterre* , LE 19 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine


Marion GINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920807336

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807336) sise 19, R DES IMBERGERES, 92330, SCEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802394);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807336) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 356 383.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 383.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 698.64€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 638.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 705.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 039.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 383.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 383.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

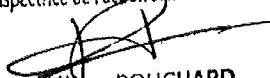
- dotation globale de soins 2018 : 356 383.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 383.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 698.64€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nantona*, Le - 4 AOUT 2017

Par délégation ^Ple Délégué Départemental

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Hélène POUCHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137, BD DE LA RÉPUBLIQUE, 92210, SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE(920002797);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1834 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 976 763.01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 904 806.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 400.51€).
Le prix de journée est fixé à 25.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 956.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 996.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 184.38
	- dont CNR	4 738.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 400.46
	- dont CNR	1 288.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 730.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 242 315.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 763.01
	- dont CNR	6 026.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	265 552.78
	TOTAL Recettes	1 242 315.79

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 236 289.55€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 164 332.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 027.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 956.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 996.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.86€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Nanterre* , LE **19 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine



Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137, BD DE LA RÉPUBLIQUE, 92210, SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE(920002797);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 975 475.01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 903 518.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 293.18€).
Le prix de journée est fixé à 25.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 956.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 996.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 184.38
	- dont CNR	4 738.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 112.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 730.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 241 027.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	975 475.01
	- dont CNR	4 738.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	265 552.78
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

▪ dotation globale de soins 2018 : 1 236 289.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 164 332.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 027.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 956.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 996.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le - 4 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Hélène POUCHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920807344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807344) sise 3, ALL FRANCOISE DOLTO, 92340, BOURG-LA-REINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE(920001880);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807344) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 587 542.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 542.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 961.85€).
Le prix de journée est fixé à 35.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 526.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 440.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 224.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	74 350.05
	TOTAL Dépenses	587 542.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 542.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 513 192.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 513 192.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 766.01€).
Le prix de journée est fixé à 31.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (920001880) et à l'établissement concerné.

Fait à **NANTERRE**, Le **28 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920811536

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920811536) sise 4, R DES FOSSES, 92220, BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(920802063);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/02/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920811536) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 388 439.56€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 439.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 369.96€).
Le prix de journée est fixé à 26.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 967.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 194.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 986.94
	- dont CNR	23 652.45
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 148.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 439.56
	- dont CNR	23 652.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	67 708.87
	TOTAL Recettes	456 148.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 432 495.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 432 495.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 041.33€).
Le prix de journée est fixé à 29.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802063) et à l'établissement concerné.

Fait à **NANTERRE** , Le **01 AOUT 2017**

Par délégation [?] le Délégué Départemental

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Hélène POUCHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1819 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CESNAF - 920804564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CESNAF (920804564) sise 27, R DE LA PAIX, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION C.E.S.N.A.F.(920814159);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CESNAF (920804564) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 355 696.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 303 135.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 594.65€).
Le prix de journée est fixé à 37.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 560.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 380.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 824.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 390.20
	- dont CNR	3 626.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 575.19
	- dont CNR	1 521.00
	Reprise de déficits	42 907.11
	TOTAL Dépenses	1 355 696.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 355 696.61
	- dont CNR	5 147.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

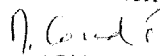
• dotation globale de soins 2018 : 1 307 642.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 081.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 590.14€).
Le prix de journée est fixé à 35.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 560.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 380.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159) et à l'établissement concerné.

Fait à **NANTERRE** , Le **01 AOÛT 2017**

Par déléguation le Délégué Départemental

La Clémence de mission

Marianne CONDE

DECISION TARIFAIRE N° 2934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CESNAF - 920804564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CESNAF (920804564) sise 27, R DE LA PAIX, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION C.E.S.N.A.F.(920814159);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1819 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CESNAF - 920804564

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 357 137,91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 304 577,11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 714,76€).
Le prix de journée est fixé à 37,23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 560,80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 380,07€).
Le prix de journée est fixé à 36,00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 824,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 390,20
	- dont CNR	3 626,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 016,49
	- dont CNR	2 962,30
	Reprise de déficits	42 907,11
	TOTAL Dépenses	1 357 137,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 357 137,91
	- dont CNR	6 588,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 307 642,50€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 081,70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 590,14€).
Le prix de journée est fixé à 35,82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 560,80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 380,07€).
Le prix de journée est fixé à 36,00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION C.E.S.N.A.F. (920814159) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANTÉRAE

, LE 25 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ANTONY - 920004298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ANTONY (920004298) sise 36, R DES ROSES, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANTONY (920004298) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 5 476 189,01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 372 350,57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 447 695,88€).
Le prix de journée est fixé à 37,61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 838,44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 653,20€).
Le prix de journée est fixé à 37,43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 654.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 145 180.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 816.13
	- dont CNR	67 582.56
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 818 651.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 476 189.01
	- dont CNR	67 582.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	342 462.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 5 751 069,32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 647 230,88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 470 602,57€).
Le prix de journée est fixé à 39,53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 838,44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 653,20€).
Le prix de journée est fixé à 37,43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à **NANTERRE** , Le **13 JUIL. 2017**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Par déléga **Monique BEVELLI** départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES - 920015039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/02/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES (920015039) sise 25, R JEAN JAURES, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE(920028263);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES (920015039) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 027 177.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 177.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 598.15€).
Le prix de journée est fixé à 37.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 105.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 691.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 799.56
	- dont CNR	7 047.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 076 595.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 027 177.77
	- dont CNR	7 047.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 418.00
	TOTAL Recettes	1 076 595.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 069 548.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 548.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 129.06€).
- Le prix de journée est fixé à 39.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE , Le 13 JUIL. 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine


Monique REVELLI
Par délégation le Délégué Départemental

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

49